Statuts

de l'Association

Spectrum – Photography in Switzerland

(antérieurement : ASIP, Association Suisse des Institutions pour la Photographie)

I. Dénomination - Siège - Durée – But

Article 1 Sous la dénomination ***Spectrum – Photography in Switzerland***, il existe par les présents statuts une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Le siège de l'Association est à Fotostiftung Schweiz, Grüzenstrasse 45, 8400 Winterthur

Article 3 Sa durée est indéterminée.

Article 4 L'Association a pour buts de :

- défendre la photographie en tant que domaine des arts visuels, notamment auprès des collectivités publiques et institutions politiques et culturelles
- participer aux enjeux collectifs et répondre aux défis actuels de la photographie;
- favoriser la diffusion, la création, l'édition, la recherche et la conservation des images photographiques et la médiation dans ce domaine;
- soutenir la mise en valeur du patrimoine photographique Suisse;
- développer l'information et les échanges en Suisse et avec l'étranger, par des coproductions, par la confrontation des expériences et le développement de réseaux;
- prendre part aux débats qui concernent la photographie, promouvoir des réflexions critiques et développer une culture photographique ouverte;
- promouvoir la reconnaissance de la photographie auprès des autorités, du public et des médias;
- soutenir la recherche photographique et apporter un appui à l'investigation de nouvelles formes d'expressions photographiques;
- assurer la défense des intérêts généraux des membres et des institutions qu'ils représentent.

II. Sociétariat

Article 5 L'Association ne comporte que des membres actifs.

Article 6 Membres collectifs

Les institutions privées ou publics ainsi que les personnes morales peuvent adhérer à l'association comme membres collectifs, si leurs activités correspondent à tout ou partie des buts de l'association.

Membres individuels

Les personnes physiques peuvent adhérer à l'association comme membres individuels si leurs activités correspondent à tout ou partie des buts de l'association.

Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au comité qui les soumet à la prochaine assemblée générale avec sa recommandation. Cette dernière statue souverainement, sans devoir rendre des motifs de sa décision.

Article 7 La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou l'exclusion.

Article 8 Toute démission sera notifiée au président et au siège de l'association par lettre recommandée pour la fin d'un exercice annuel avec un préavis de 3 mois.

Article 9 L'exclusion pourra être prononcée pour des justes motifs, par décision de l'assemblée générale.

Article 10 Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle solidaire à l'égard des engagements de l'Association, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

III. Assemblée générale

Article 11 L'assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des articles ci-après et de l'article 24.

Article 12 L'assemblée générale est convoquée par le président, une fois par an.

Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président, à la demande du comité ou d'un groupe de membres représentant au moins le tiers des membres de l'Association. La demande doit être présentée par écrit et indiquer le but de la convocation.

Article 13 L'assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque membre, vingt jours au moins avant la date fixée, la date de l'expédition faisant foi. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour proposé par le comité.

Seuls peuvent donner lieu à une décision de l'assemblée générale :

- les objets portés à l'ordre du jour,

- les propositions individuelles, communiquées par écrit au président, dix jours avant l'assemblée générale.

Article 14 L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association.

Les décisions sont prises en principe à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions concernant la modification des statuts, l'admission de nouveaux membres ainsi que la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Le représentant ne peut représenter qu'un membre.

Les membres collectifs peuvent opposer leur veto à toute décision par une majorité de ¾ des membres collectifs présents à l'assemblée générale.

Article 15 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association

Elle a les droits inaliénables :

1. d'adopter ou de modifier les statuts;

2. de nommer le président de l'Association, les membres du comité et l'organe de contrôle;

3. d'approuver le rapport annuel de gestion, les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle et de donner décharge au comité et à l'organe de contrôle;

4. de décider de la dissolution de l'Association;

5. de prononcer l'exclusion d'un membre et de décider l'admission de nouveaux membres;

6. de délibérer des propositions présentées par les membres;

7. de fixer les cotisations annuelles des membres.

IV. Administration

Article 16 Le comité est le pouvoir exécutif de l'Association.

Article 17 Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier plus 3 à 7 membres simples, tous élus parmi les membres de l'association ou leurs organes dirigeants pour un mandat de deux ans, rééligibles. A part la fonction du président, le comité se constitue par lui-même.

Au moins 2/3 des membres du comité sont issus des membres collectifs de l'association.

Article 18 Le comité se réunit toutes les fois qu'il en est besoin, sur convocation du président. Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 Le comité est investi des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association.

Il gère les fonds à disposition et les utilise en conformité du but fixé.

Il peut confier des mandats particuliers à des tiers.

Il a toutes les compétences que les présents statuts ne confèrent pas à un autre organe.

Il représente l'association à l'égard des tiers et l'engage valablement par la signature du président, collectivement à deux avec celle du vice-président, du secrétaire ou du trésorier.

Article 20 Le comité pourvoit à la tenue de la comptabilité. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

Article 21 Chaque exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, la première fois sous la dénomination ***Spectrum – Photography in Switzerland*** le 31 décembre 2018.

V. Organe de contrôle

Article 22 L'assemblée générale nomme pour 2 ans, en même temps que le comité, un ou deux réviseurs chargés d'examiner les comptes de l'Association et de faire rapport avec recommandation à l'assemblée générale.

VI. Financement

Article 23 Le financement de l'Association est assuré par les cotisations des membres, le rendement de sa fortune, les dons, subventions, participations et toutes autres libéralités qu'elle pourra obtenir.

VII. Dissolution et liquidation

Article 24 Une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs (quorum) peut décider de la dissolution de l’association, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sous réserve du veto. Dans le cas où la première assemblée ne réunirait pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle au moins. Les décisions prises par cette deuxième assemblée seront valables à la majorité simple des voix exprimées, et le veto est exclu.

Article 25 Le produit de la liquidation, après paiement des dettes, sera affecté à une action ou institution dans le domaine de la photographie.

Article 26 Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale extraordinaire à Bern/Berne, le 11 septembre 2017. Ils remplacent les statuts de l’Association Suisse des Institutions pour la Photographie du 5 décembre 1996.